

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7287 du 25 juillet 2011

A. 200.936/XI-18.133

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.565 du 21 juin 2011 (n° de rôle 54.515/T^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation de l'article 149 de la Constitution; de l'erreur manifeste d'appréciation »; qu'elle fait valoir que le Conseil « manque en motivation » lorsqu'il indique que son mari a refusé de rentrer alors que personne n'a de ses nouvelles et que, concernant l'attitude du beau-frère, il n'a pas correctement motivé sa décision, puisqu'il s'est appuyé sur une fausse interprétation des éléments dans le dossier pour prendre sa décision;

Considérant qu'en tant qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation le moyen est manifestement irrecevable puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; qu'ainsi la requérante invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur la cohérence et la consistance de ses déclarations, spécialement en ce qui concerne le sort de son mari et l'attitude de son beau-frère, alors que, conformément à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il ne connaît pas du fond des affaires; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK